

DECISION N°2018-0699/ARCOP/ORD

sur recours de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CRDBL/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Dablo (lots 02 et 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2018 de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZOROME et Saïdou RABO, respectivement DGA et Agent de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Olivier OUEDRAOGO, PRM de la Mairie de Dablo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim BAMOGO, Gérant de SCATP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CRDBL/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Dablo (lots 02 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2409 du mercredi 26 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2018 ; que l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dablo a lancé l'appel d'offres n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CRDBL/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit de ladite Commune (lots 02 et 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de de l'entreprise ACB non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) aux lots 02 et 04 aux motifs que l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique est non conforme au modèle du DAO (soumissions non séparées) ; que l'acte d'engagement à la soumission est non conforme au modèle du DAO (montant de la caution de bonne exécution non précisé) ; que dans les documents de l'offre, il y'a deux signatures nettement différentes du Directeur de l'entreprise ; que SAWADOGO Abdoul-Fataf, peintre, GUIGUIMDE Lucien, Menuisier-coffreux et KINDA Issa, ferrailleur, mentionnent sur leurs CV être détenteurs du même numéro de cellulaire (70 14 62 47) ; qu'au lot 4, il a proposé une moto solo au lieu d'une moto tricycle demandée ; que le CV de GANDEMA Boukary, charpentier-soudeur est non conforme au modèle de CV du DAO (absence de numéro de téléphone du personnel) ;

le requérant conteste les griefs retenus contre son offre par la CCAM et argue suivant l'ordre des faits à lui reprochés que les lettres d'engagements évoquées ont été fournies conformément à la réglementation de la commande publique ; qu'en ce qui concerne les marchés similaires, il les a fournis au nombre demandé

dans le dossier, que les marchés similaires ne sont pas plafonnés à 50 millions ; que sa soumission n'était pas cumulative mais séparée contrairement à ce que la CCAM avance ; que le dossier ne révèle pas un montant de caution de bonne exécution ; que les numéros de contact sont pour le chargé du personnel de l'entreprise ACB qui répond au mon de son personnel ; que pour ce qui est des signatures, il a signé son offre dans son intégralité ; que la carte grise de la moto tricycle est authentique ; qu'aussi, le personnel du lot 02 et 04 est distinct ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

Considérant que le dossier a requis des soumissionnaires 05 marchés similaires au cours des trois dernières années sans indication de montant ; que le dossier a été monté sur la base des dossiers types de 2009, qui n'exigent pas l'engagement à respecter le code d'éthique ; que le dossier a requis des soumissionnaires des CV actualisés datés, signés et faisant ressortir les références téléphoniques des titulaires ;

considérant que le plaignant conteste les résultats provisoires en soutenant d'une part que s'agissant des numéros, il s'agit des contacts du chargée de personnel ; que cela s'explique par le fait que ses agents sont des contractuels ; que l'autorité contractante ne l'ayant pas saisi pour compléter les numéros téléphoniques, son offre est conforme sur ce point ; que s'agissant de la carte grise de la moto tricycle, il s'agit des mentions communes à tous les tricycles ; que pour les références similaires, il s'est conformé aux exigences du dossier ;

considérant que la CCAM, soutient que l'analyse s'est faite conformément aux termes du dossier ; que le requérant dans son offre ne s'est pas conformé aux exigences ci-dessus visées du DAO ; que donc, la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne constitue pas un motif de non-conformité ; que mieux, le dossier type de 2009 utilisé dans le cas d'espèce ne requiert pas une telle pièce ; qu'aussi la soumission séparée ne renvoie pas à deux documents distincts ; que de plus, la caution de bonne exécution n'est pas requise à la phase de la soumission ; que sur la question de la similarité des références, le montant constitue un critère dans les nouveaux dossiers standards nationaux d'acquisition pour autant que l'autorité contractante l'ai précisé dans le dossier d'appel à concurrence ; que sur la question de signature, aucune discordance n'a été constatée ; que donc, sur ces points c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre du requérant ; que cependant, s'agissant des numéros de téléphone, le CV étant un document personnel, doit comporter les contacts téléphoniques de l'intéressé et au besoin sous couvert du chef de personnel ; que sur ce point, le requérant ne s'est pas

conformer aux termes du dossier et c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'AGENCE DE CONSTRUCTION BATIMENTS (ACB) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/MATD/RCNR/PSNM/CRDBL/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Dablo (lots 02 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*